



## Conseil d'administration

Séance du 10 décembre 2025, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Alain BEZIRARD  
M. Alain BLONDEAU, *en visio*  
M. Michel BORREWATER, *en visio*  
Mme Charlotte BRUN, *en visio*  
M. Alain CAMBIEN, *en visio*  
M. Christophe GRAS, *en visio*  
M. Julien PILETTE, *en visio*

Excusés :

M. Jean-Philippe ANDRIES  
Mme Françoise GOUBE  
M. Alexis HOUSET  
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX

### Délibération n°25.31

**Objet : Groupement de commandes pour le contrat d'assurances dommages aux biens et flotte automobile - Lancement par la MEL d'une procédure avec négociation pour un marché en trois lots**

Adoptée à l'unanimité

**Sourcéo – Groupement de commandes pour le contrat d'assurances dommages aux biens et flotte automobile - Lancement par la MEL d'une procédure avec négociation pour un marché en trois lots**

Les contrats d'assurances couvrant les biens mobiliers, immobiliers et véhicules – conclus en groupement de commandes avec la MEL (délibération n°16.11 du 16 juin 2016 pour la partie relevant du groupement de commandes permanent, délibération n°20.26 du 30 septembre 2020 pour la convention de groupement de commandes spécifique à la flotte automobile) – échoient au 31 décembre 2026. Il convient de les renouveler.

Le marché des assurances est actuellement très tendu au regard d'une forte augmentation des risques prévue à un horizon de deux ans et demi : raréfaction des offres, augmentation des consultations infructueuses, hausses conséquentes des primes et franchises, limitations de garanties...

Face à ces difficultés, la MEL a participé à la mission sénatoriale confiée à MM. Alain CHRÉTIEN et Jean-Yves DACES, lancée en octobre 2023. Celle-ci a abouti à un rapport publié en avril 2024 qui recommande notamment :

- un renforcement du dialogue entre collectivités et assureurs,
- une adaptation des contrats aux réalités locales,
- une meilleure connaissance du patrimoine à assurer.

En complément, le nouveau guide sur les marchés publics d'assurances des collectivités (Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique - juillet 2025) met l'accent sur la nécessité de disposer d'un inventaire détaillé et précis des biens ainsi que sur l'importance des moyens de prévention. Il préconise le recours à la procédure de négociation pour les contrats à forts enjeux.

La SARL ACE Consultants, assistant à maîtrise d'ouvrage, a réalisé un audit fondé sur les états de sinistralité et les risques identifiés auprès de la MEL et de Sourcéo, ce qui a permis de définir les modalités de procédure à envisager pour les assurances "dommages aux biens" et "flotte automobile".

Le patrimoine immobilier à assurer, riche et évolutif, est pour partie exposé à des risques importants (incendies, dégâts des eaux, dégradations, infections liées au mérule...). Il comprend également des bâtiments industriels (production d'eau potable par exemple), nécessitant une couverture spécifique et adaptée.

S'agissant de la flotte automobile, la sinistralité s'est fortement détériorée ces trois dernières années, entraînant une résiliation annuelle à titre conservatoire du contrat et une hausse marquée des primes et franchises.

Depuis trois ans, le secteur économique des assurances IARD est devenu particulièrement tendu pour les collectivités territoriales que ce soit en dommages aux biens qu'en flotte automobile. Aussi, le besoin



LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

ne peut plus être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles. En effet, les variétés et l'intensité des risques encourus nécessitent des clauses assurantielles appropriées et parfois personnalisées.

Le marché, d'une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et estimé à 5 040 000 EUR HT, à lancer en procédure négociée, comporte trois lots :

- Lot n°1 - Dommages aux biens de la MEL, estimé à 3 200 000 EUR HT ;
- Lot n°2 - Dommages aux biens de Sourcéo, estimé à 340 000 EUR HT ;
- Lot n°3 - Flotte automobile, estimé à 1 500 000 EUR HT.

La MEL sera chargée de mener l'ensemble de la procédure de passation et d'exécution pour les deux entités (commandes, facturation, contrôle de l'exécution et constat du service fait).

En conséquence, il vous est demandé de :

- 1°) approuver les dispositions qui précèdent ;
- 2°) autoriser le lancement en procédure négociée de ce marché en trois lots en application des articles R. 2124-3 et R. 2161-12 et suivants du Code de la commande publique et en groupement de commandes avec la Métropole Européenne de Lille, désigner coordonnatrice cette dernière et lui déléguer en totalité l'exécution ;
- 3°) autoriser, si la procédure avec négociation ne peut aboutir, le lancement d'une nouvelle procédure avec négociation, dans les conditions prévues à l'article R. 2161-1 et suivants du code de commande publique ;
- 4°) imputer les dépenses à l'art. 62871 dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.